



ASSOCIATION DU NOTARIAT FRANCOPHONE

# Lettre d'information

OUAGADOUGOU  
10-17 OCTOBRE 2013

20<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE L'OHADA n° 24



## 2 ÉDITORIAL

du président Laurent Dejoie



## 3-4 LA PAROLE À...

• Dorothé C. Sossa



## 5-10 REGARDS CROISÉS

- Régine Dooh Collins
- Abdoulaye Harissou
- Jean-Paul Decorps
- André Franck Ahoyo
- Henri Désiré Modi Koko Bebey



## 11-12 AVIS D'EXPERTS

- Michel Grimaldi
- Jean-Jacques Lecat

*De haut en bas :* Dorothé C. Sossa, Régine Dooh Collins, Abdoulaye Harissou, André Franck Ahoyo.





Laurent Dejoie,  
président de  
l'Association  
du Notariat  
Francophone

La Lettre d'information de l'ANF est éditée par l'Association du notariat francophone  
60 bd de La Tour Maubourg 75007 Paris  
www.notariat-francophone.org contact.francophone@notaires.fr

Directeur de la publication  
LAURENT DEJOIE, Président de l'ANF

Responsable éditoriale  
ANNE MARIE CORDELLE  
01 44 90 30 00  
anne-marie.cordelle.csn@notaires.fr

Rédaction en chef déléguée  
ALAIN GRUMBERG  
grumberg@futuringpress.com  
Futuring Press  
37, rue de Bellefond 75009 Paris  
01 48 78 02 17 www.futuringpress.com  
Rédaction  
JULIETTE ALZARD

Photographies OHADA, Conseil supérieur du notariat, Futuring Press

Direction artistique MARION BRISSON  
06 22 58 37 55 marion.chap@orange.fr

Coordination d'impression  
PUBLINOT 44, rue du Général Foy  
75008 Paris

## LE 20<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE L'OHADA

L'Association du Notariat Francophone salue avec admiration et respect le 20<sup>e</sup> anniversaire du traité instituant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Cet événement vient rappeler de manière opportune l'importance du droit dans le développement économique. Trop souvent, les coopérations entre états négligent l'aspect juridique des accords économiques. Et pourtant, la sécurisation des investissements, internes ou externes, la compréhension mutuelle des règles régissant les contrats encouragent et rassurent l'ensemble des acteurs économiques. La liste des matières ayant fait l'objet d'actes uniformes illustre la préoccupation de sécurité juridique indispensable à tout investissement économique.

### OHADA, UN ÉLAN

Le traité OHADA a permis de donner un élan à la formation des juristes des pays membres. La mutualisation des moyens et l'implication des différentes professions juridiques ont ainsi favorisé l'émergence de formations de haut niveau. L'exemple de l'École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA) est emblématique, d'autant plus que les partenariats qui ont été noués, notamment avec le notariat francophone ont démultiplié l'effort de formation. Enfin, le droit OHADA, s'il vise à harmoniser les textes et les pratiques de ses 17 pays, assure la diversité juridique dans le monde et conforte la place du droit continental en Afrique.

L'importance du droit, exigence de formation, promotion de la diversité juridique sont des fondamentaux du droit OHADA qui ne pouvaient laisser insensible l'ANF.

Au mois de mai dernier, l'Association du Notariat Francophone et l'Union Internationale du Notariat organisaient un colloque à Kinshasa: *OHADA: nouveaux défis, dans le cadre du 20<sup>e</sup> anniversaire.*

Le choix du lieu n'était pas neutre. Kinshasa est la capitale de la République Démocratique du Congo, le plus grand pays francophone du monde. Une manière de rappeler que dans les décennies à venir les perspectives de croissance mondiale passeront par l'Afrique et que la seule langue, dont le nombre de locuteurs va augmenter, est le français. Ce double constat offre des champs de développement au droit OHADA.

### OHADA, UN ESPOIR

La croissance économique, appuyée sur la diversité juridique et culturelle bénéficiera d'un droit OHADA déjà majeur et porteur d'espérances.

Cet anniversaire est donc pour tous les juristes et notamment les notaires francophones une satisfaction pour ce qui a été fait, mais surtout un formidable espoir pour les valeurs de la francophonie et du droit continental. ■

Le Burkina Faso, qui assure la présidence de l'OHADA en 2013, accueille le Sommet des 17 Chefs d'Etat des pays membres. Ce sera l'un des temps forts des cérémonies qui se déroulent à Ouagadougou pour les 20 ans de l'OHADA, du 10 au 17 octobre.

## «Depuis 20 ans, nous contribuons au développement de l'Afrique»

Le Pr. Dorothé C. Sossa, secrétaire permanent de l'Ohada, a l'ambition de renforcer la sécurité judiciaire et de promouvoir l'arbitrage comme outil de résolution des différends au sein de l'Organisation.



Pr. Dorothé C. Sossa

### Quel bilan tirez-vous des 20 ans de l'OHADA ?

Elle fait aujourd'hui partie des organisations régionales africaines qui fonctionnent bien. A son avènement en 1993, il s'agissait de restaurer la sécurité juridique et judiciaire. Le droit des affaires des pays concernés était fragmentaire et différait d'un Etat à l'autre. C'était une situation inextricable pour les milieux d'affaires comme pour les praticiens du droit. Il fallait donc établir un droit commun, moderne, simple et adapté aux entreprises. Nous comptons à présent neuf actes uniformes qui couvrent l'essentiel du droit des affaires. De ce point de vue, les objectifs ont été atteints. Il existe un nouveau *corpus juris* et

une nouvelle juridiction - la Cour de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

### Etes-vous en mesure d'évaluer l'impact économique de l'OHADA ?

Une étude spécifique est en cours. Toutefois, ce n'est pas un hasard si l'Afrique est devenue fréquentable. L'OHADA y a sa part. Prenez le Mali : on a pu mobiliser des capitaux pour l'exploitation aurifère. Depuis ces quinze dernières années, nous retrouvons la confiance de certains investisseurs. Nous captions plus de capitaux. C'est un grand progrès !

### Quelles sont les forces de l'OHADA ?

Ses Etats ont très tôt pris conscience de leurs fragilités et ont une puissante volonté d'intégration. L'OHADA a également une forte capacité à se réformer. Elle intervient en fonction des besoins de droit des opérateurs économiques tout en travaillant en bonne intelligence avec les autres organisations régionales. Par exemple, elle a renoncé à légiférer sur le droit de la propriété intellectuelle et sur le droit de la concurrence, déjà traités par l'UEMOA ou la CEMAC.

**Dans l'édifice OHADA, la Cour de Justice et d'arbitrage a une place spéciale. Vous voyez en elle une «révolution juridique sur le territoire africain».** >>>

### REPÈRES

1993-2013  
20<sup>e</sup> anniversaire  
OHADA

17 octobre 1993 à Port-Louis (île Maurice)  
Création de l'OHADA par le Traité de Port-Louis, en marge du Sommet de la Francophonie. L'Organisation est ouverte à l'adhésion de tout Etat du continent. L'objectif est de créer un droit des affaires commun aux différents Etats afin d'améliorer la sécurité juridique et judiciaire.

1997  
Création de 4 institutions :  
• Secrétariat Permanent à Yaoundé (Cameroun),  
• Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) à Abidjan (Côte d'Ivoire),  
• Ecole Régionale Supérieure de Magistrature (ERSUMA) à Porto-Novo (Bénin)  
• Conseil des Ministres des Finances et de Justice.

Le Pr. Sossa reçoit Gregor Binkert, directeur des opérations de la Banque mondiale pour l'Afrique (octobre 2012).



© OHADA

Adoption des trois premiers Actes Uniformes : sur le droit commercial général, sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et sur l'organisation des sûretés.

**2000** Renouvellement du financement de l'OHADA : création d'un mécanisme autonome de financement selon lequel chaque Etat membre doit reverser 0,05% sur le volume des importations.

**2008** Révision de ce Traité en marge du Sommet de la Francophonie à Québec (Canada). Le Traité révisé de 2008 instaure une Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, il renforce la dynamique politique. Signature d'un partenariat avec la Banque Mondiale.

**2011** Nouvelles pratiques de gouvernance, un cabinet de recrutement international norme pour la première fois le secrétaire permanent et le directeur général de l'ERSUMA.

**2012** Adhésion de la RDC, 17<sup>e</sup> membre.

>>> Elle seule est chargée de l'interprétation des actes uniformes ce qui assure ainsi une unité juridique dans les 17 Etats. Sa compétence en tant que Cour de cassation est plus originale. Elle constitue un 3<sup>e</sup> degré juridique supranational dont les décisions échappent à la compétence des Cours suprêmes nationales. Une autre spécificité tient à la procédure d'exequatur communautaire de son centre d'arbitrage, l'un des meilleurs au monde d'ailleurs. Ses sentences deviennent exécutoires dans l'ensemble des Etats Parties.

**Qu'apporte le notariat francophone à la construction de l'OHADA ?**

Dès le départ, le notariat a soutenu tous les travaux pour la création de l'OHADA. Nous l'associons à nos activités et il nous accompagne dans tout ce que nous faisons.

**Comment se dessine l'avenir de l'OHADA ?**

Nous adaptons davantage nos textes. Nous travaillons pour améliorer la sécurité judiciaire et pour promouvoir l'arbitrage comme mode de règlement privilégié. L'avenir des réformes consiste avant tout à consolider l'existant. C'est, par exemple, la finalisation de l'informatisation des fichiers régionaux du Registre du Commerce et Crédit Mobilier (RCCM) et l'acquisition

d'un logiciel de gestion des fichiers nationaux interconnectés avec le fichier régional.

**L'intégration de nouveaux Etats sera-t-elle simple ?**

En cas de nouvelles adhésions, la CCJA devra être en mesure de suivre une activité grandissante. La question de la langue d'expression du droit commun se posera nécessairement de plus en plus. L'utilisation effective des autres langues dans les procédures devant la CCJA est un autre défi majeur. La perspective de l'adhésion d'Etats de tradition de *common law* interroge enfin sur notre capacité à opérer un rapprochement de systèmes juridiques différents.

**Quelle intégration les non-francophones du continent peuvent-ils espérer ?**

Nous sommes ouverts à toutes les manifestations d'intérêt. Certains ont l'ambition de faire de l'OHADA un droit panafricain. Hors du continent, certains pays comme la Chine, qui fait des affaires avec nous, s'intéressent à l'OHADA pour le modèle qu'elle produit. Il faut avancer progressivement. Nos outils de base sont la culture de droit continental et la langue française, avec une ouverture sur d'autres cultures juridiques. ■

**La transparence en droit OHADA**

M<sup>e</sup> Régine Dooh Collins est présidente de la Commission des Affaires africaines de l'Union Internationale du Notariat. Pour elle, le concept de transparence nourrit l'OHADA depuis sa création.



M<sup>e</sup> Régine Dooh Collins

Le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est l'occasion, au-delà du bilan, de se projeter sur de nouveaux défis.

Dans le passé, une partie du continent africain tentait de répondre aux attentes, de plus en plus pressantes, des investisseurs et des opérateurs économiques tant locaux qu'internationaux, relatives à la sécurité juridique et judiciaire. Cette préoccupation a été prise en compte par le traité de l'OHADA dès son préambule, par deux considérants fondamentaux, sur « la mise en place dans leurs Etats d'un Droit des Affaires harmonisé, simple, moderne et adapté afin de faciliter l'activité des entreprises » et sur la nécessité d'appliquer ce droit « dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et d'encourager l'investissement ».

**SÉCURITÉ JURIDIQUE ET JUDICIAIRE**

Plusieurs concepts ont été invoqués pour atteindre ces objectifs dont celui de la transparence en droit des affaires. Elle contribue à la réalisation de la sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA. L'exigence de transparence en droit des affaires oblige à reconnaître sa nécessité, mais encore à bien apprécier les moyens permettant de lui conférer une réalité. Elle n'est autre que l'information : celle que l'on recherche et celle que l'on donne. La qualité de l'information repose sur la crédibilité des acteurs permettant de parvenir à une véritable sécurité juridique et judiciaire. Le

notaire joue un rôle primordial dans la sécurité juridique par le biais de l'acte authentique. De nos jours, la transparence continue d'être un concept porteur dans la zone OHADA. La vague de révision des actes uniformes enclenchée, il y a peu, répond au souci de renforcer la sécurité juridique de cet espace. Deux actes uniformes ont été révisés :

- Celui relatif au droit commercial général a modifié le registre du commerce et du crédit mobilier en l'informatisant et en renforçant ses missions, notamment celle concernant la satisfaction aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaires au développement des activités économiques.
- Celui portant organisation des sûretés a modifié et créé des sûretés tout en insistant sur la simplification des règles de constitution et les modalités d'information. Le droit OHADA actuel est riche mais reste encore perfectible.

**VIVEMENT DEMAIN !**

A l'avenir, les révisions des actes uniformes vont s'intensifier afin de perpétuer l'exigence de sécurité juridique sur le continent africain, l'exigence de transparence en droit des affaires. L'espace OHADA va devoir être encore plus compétitif et plus attractif afin de favoriser l'investissement. Aussi, il ne peut qu'être souhaitable de parvenir progressivement, mais sûrement, à un droit africain des affaires qui prendra en compte les aspirations des populations et des opérateurs économiques. ■ >>>

## OHADA et notariat : deux remparts contre l'insécurité juridique et judiciaire

Le constat du recul des investissements nationaux et étrangers sur le sol africain francophone, jugé comme étant une terre d'insécurité juridique et judiciaire est à l'origine de l'OHADA. Pour M<sup>e</sup> Abdoulaye Harissou, notaire camerounais, 20 ans après son avènement, tout a changé...

Feu Keba Mbaye, l'un des concepteurs de l'OHADA posait le diagnostic de la situation qui prévalait en ces termes : « l'insécurité juridique et judiciaire liée à un arsenal législatif complètement désuet ». Le droit OHADA est par conséquent un remède ou mieux, un outil moderne imaginé et conçu par le législateur africain en vue de garantir la sécurité juridique et judiciaire et la fiabilité des investissements et des contrats d'affaires en Afrique. Vingt ans après, c'est une belle réussite qui honore l'Afrique francophone et tous les acteurs qui y ont contribué.



M<sup>e</sup> Abdoulaye Harissou

Dans le même ordre d'idées, des formations de haut niveau ont été dispensées aux notaires, à leurs collaborateurs ainsi qu'aux étudiants en Masters I et II de certaines universités africaines. Forme privilégiée de la preuve juridique, l'acte authentique, valeur économique entre les parties favorisant la confiance dans le système juridico-économique de l'État a permis de crédibiliser le droit OHADA par son indéniable efficacité.

### PRAGMATISME ET EFFICACITÉ

Le législateur et le conseil des ministres des pays membres de l'OHADA l'ont bien compris. Ils ont évité de tomber dans le piège des tenants du tout libéral et de la dérégulation qui voulaient, à tout prix, éliminer le notaire et l'acte authentique du droit des sociétés commerciales en proposant l'option de l'acte sous seing privé dans l'article 10 révisé du projet du nouvel AUSC, sous les fallacieux prétextes de la simplification et du coût.

### ACTE NOTARIÉ

Les arguments des notaires africains ont été, après une âpre « bagarre » entendus, et la légendaire sagesse africaine a prévalu. Dans le nouveau projet, l'article 10 (ancien) a été maintenu que : « SAUF DISPOSITIONS NATIONALES CONTRAIRES, les statuts sont

### NOTAIRES ET NOTARIAT EN PREMIÈRE LIGNE

Dès l'adoption de ce droit, notamment, les AUS et AUSC et du GIE, les notariats africains et l'Association du Notariat Francophone (ANF) se sont investis dans la réflexion ainsi que dans la formation en vue de sa parfaite maîtrise. Ils ont aussi œuvré pour le consolider à travers l'acte authentique.

Paris et presque toutes les capitales africaines francophones, dont la dernière en date est Kinshasa, ont accueilli des séminaires et colloques organisés par l'ANF et la CAAF-UN regroupant le monde politique et économique, les professeurs et les professionnels de ce droit dont les résultats unanimement salués ont contribué à faciliter sa compréhension, son adaptation et son évolution.

établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du Siège de la Société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme ».

En d'autres termes, à moins qu'un Etat partie légifère autrement, l'obligation de passer par un notaire pour tout acte relevant des Sociétés

Commerciales est de nouveau consacrée. Les notaires africains ne s'en glorifient pas. Ils saluent le triomphe de la sécurité juridique conforme à la culture africaine de l'arbre à palabre où tous les conflits peuvent se régler sans passer par les tribunaux. Dans le contexte social et économique africain du moment, cette sécurité juridique est indispensable à son développement équilibré et harmonieux. ■

## L'acte authentique au service de la sécurité juridique

Jean-Paul Decorps, président de l'UINL (Union internationale du notariat latin), salue la décision de l'OHADA de consacrer l'acte authentique dans le droit des sociétés commerciales.

Moderniser les textes régissant le droit des affaires en Afrique paraît bien être une nécessité, au moment où le continent connaît un développement économique sans précédent. La célébration du 20<sup>e</sup> anniversaire de l'institution était une bonne occasion de le faire, tant en deux décennies le monde a évolué, notamment par la mondialisation qui désormais influence toutes les relations commerciales.

### MONDIALISATION

Le droit n'échappe pas à cette nouvelle donne mondiale. Le domaine juridique est devenu le champ d'une compétition discrète mais parfois intense, tant il y a d'intérêts en jeu, entre les deux grands systèmes juridiques qui dominent la planète, le droit continental et le droit de *common law*.

Les différences sont connues.

- Le droit de *common law*, qui a sa source dans la jurisprudence, est orienté vers la rapidité, mais débouche plus souvent sur des contentieux, faute de contrôle suffisant en amont de la conclusion d'un accord.
- Le droit de *civil law* s'attache davantage à la sécurité juridique, c'est sa priorité, ce qui



M<sup>e</sup> Jean-Paul Decorps

implique un certain formalisme qui peut parfois paraître pesant.

### L'ACTE AUTHENTIQUE

Il est heureux que le Conseil des ministres de l'OHADA ait pris en compte cet objectif de sécurité juridique, en consacrant à l'occasion de cette réforme le rôle éminent de l'acte authentique dans le droit des sociétés >>>

>>> commerciales. Est ainsi pris en compte un élément qui constitue le dénominateur commun des 83 pays membres de l'Union internationale du notariat qui, malgré leurs différences culturelles, ont tous en partage l'acte authentique, pierre angulaire de la sécurité juridique.

- Il permet la transparence au service de la lutte contre la corruption ou le blanchiment.
- Il empêche la délocalisation, constituant ainsi un instrument irremplaçable de lutte contre l'évasion fiscale.
- Il implique l'intervention du notaire dont le rôle, partout dans le monde, est d'assurer cette sécurité juridique par les conseils qu'il donne et par les contrôles qu'il exerce avant la signature d'un acte (capacité, pouvoirs, consentement des parties), et par l'obliga-

tion d'impartialité qui lui incombe. Cela permet la signature d'un contrat sécurisé, équilibré, protégeant le faible contre le fort, le consommateur face au professionnel.

#### UN TRIPLE BESOIN

Ce choix de consacrer le rôle de l'acte authentique au sein du droit OHADA constitue le reflet de tendances qui se généralisent aujourd'hui dans le monde : besoin de sécurité juridique, besoin de transparence, besoin d'éviter les contentieux.

Le notaire et l'acte authentique répondant à ce triple besoin, ce n'est pas un hasard si la Chine en 2005, et à sa suite de nombreux autres pays d'Asie, ont choisi de créer une profession notariale et d'utiliser l'acte authentique au service de cette sécurité juridique. Elle est indispensable pour les investisseurs comme pour les citoyens, car elle est facteur de développement économique et d'harmonie sociale. ■

## Pour la Banque mondiale, l'OHADA est devenue incontournable

Expert du droit OHADA, **André Franck Ahoyo**, consultant pour le groupe de la Banque mondiale, accompagne les Etats parties dans la mise en œuvre des réformes de 2010. Il explique ce qu'apporte l'OHADA à l'Afrique.

#### Quelle est à votre avis la grande réussite de l'OHADA ?

Elle existe encore 20 ans après sa création ! Elle a survécu au nationalisme des Etats et au scepticisme qui l'entourait à son avènement. La Banque mondiale, elle-même au départ, n'y croyait pas.

#### A quoi doit-elle s'attacher à présent ?

L'OHADA a élaboré et diffusé des textes, elle a formé des professionnels. La règle est connue et diffusée. Il faut l'appliquer. L'OHADA doit aussi améliorer sa communication auprès des investisseurs potentiels et des opérateurs

économiques étrangers. Il faut également la démocratiser auprès de toutes les couches sociales, sans oublier les opérateurs nationaux et le commerce domestique.

#### Pourquoi la Banque mondiale a-t-elle changé ?

Le pragmatisme l'a emporté. Il y a un an, elle a fait un don de 15 millions de dollars US. Ce partenariat répond à trois objectifs : renforcer les institutions, améliorer l'encadrement de la comptabilité des entreprises, et faciliter l'accès à la profession d'expert-comptable dans l'espace OHADA.



André Franck Ahoyo

#### Quels sont les objectifs de la Banque mondiale ?

Il s'agit d'intégrer les pays de l'OHADA dans le peloton des pays réformateurs pour lutter contre la pauvreté. Le but est de structurer davantage ces économies, parmi les moins avancées du monde. Soutenir leurs économies, c'est soutenir le droit qui permet de les rendre plus attractives auprès des investisseurs. ■

## OHADA: une réalité plus belle que le rêve

Pour le professeur **Henri-Désiré Modi Koko Bebey**, agrégé des facultés françaises de droit et doyen de la FSJP de l'Université de Dschang (Cameroun), l'OHADA doit contribuer à l'avènement du Droit africain des affaires, soit un véritable droit au service du développement de l'Afrique.

Les Pères fondateurs avaient rêvé d'un droit des affaires harmonisé en Afrique. La réalité, plus belle, est celle du droit uniforme des affaires. En effet, comme l'indique les articles 5 et 10 du Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, l'harmonisation du droit des affaires s'est faite par l'adoption d' « Actes uniformes... directement applicables et obligatoires dans les Etats parties... ». L'Afrique a ainsi offert au monde un modèle d'inté-



Pr Henri-Désiré Modi Koko Bebey

#### LA CÉLÉBRATION DU 20<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE

L'œuvre accomplie en vingt ans par l'OHADA est remarquable, tant par son volume que par la qualité des normes produites. Dans de nombreux domaines, les Etats parties au Traité OHADA ont pu rattraper plus d'un siècle de retard, en s'arrimant au train des réformes d'un 3<sup>e</sup> millénaire dominé par des exigences de gouvernance, de transparence, de sécurité juridique et judiciaire.

La célébration des 20 ans de l'OHADA est certainement une

occasion, pour la communauté mondiale des juristes, de faire un bilan critique des réalisations et d'esquisser quelques pers- >>>

occasion, pour la communauté mondiale des juristes, de faire un bilan critique des réalisations et d'esquisser quelques pers- >>>

>>> pectives d'évolution du droit des affaires en application dans les 17 États membres de l'Organisation. De nombreux colloques organisés ou annoncés depuis le début de l'année se situent dans cette approche. Mais un anniversaire offre aussi l'occasion de formuler des vœux d'un avenir plus radieux.

### PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Pour les vingt ans de l'OHADA, la contribution effective à la promotion du développement économique et social de l'Afrique me semble être le meilleur des vœux. Certes, le droit ne peut pas à lui seul assurer le progrès économique. Mais nul n'ignore aujourd'hui l'importance du facteur juridique dans les stratégies de développement. Le rôle du droit est même devenu prépondérant, qu'il s'agisse de sécuriser des activités économiques ou des relations d'affaires, de réguler ou d'encadrer l'économie, de faciliter ou d'organiser l'implantation et le développement des entreprises.

### UN DÉFI MAJEUR

La réforme conduite par l'OHADA s'inscrit sans conteste dans la recherche du développement économique du continent. Entrée

dans sa deuxième phase, celle de l'affinement et de la précision des règles techniques, cette réforme doit désormais être guidée par un double impératif.

Il est urgent :

- d'une part, de coller aux réalités économiques et sociologiques de l'espace OHADA, en renforçant des mécanismes qui permettraient d'assurer l'émergence des grandes et moyennes entreprises, tout en favorisant le développement d'une véritable économie sociale et solidaire en Afrique.
- D'autre part, il importe de veiller au maintien d'un encadrement juridique approprié des activités économiques en évitant le piège de la libéralisation à outrance qui a montré ses limites, et dont les effets ont été dévastateurs sur des économies structurées.

En somme, le défi majeur de l'OHADA au lendemain de ses vingt ans est de passer du stade actuel d'un droit unifié des affaires en Afrique, à celui du Droit africain des affaires, c'est-à-dire un véritable droit au service du développement de l'Afrique, et pour paraphraser les termes du Traité de Port-Louis, un droit des affaires moderne et adapté aux besoins et au niveau de développement des États membres. ■

## LES ACTES UNIFORMES

Textes de loi de l'OHADA, au nombre 9, ils deviennent des règles d'application immédiate qui se substituent automatiquement au droit en vigueur dans les États parties.

- Droit des sociétés coopératives (Révisé)
- Droit commercial général (Révisé)
- Droit des sociétés commerciales et du GIE
- Droit des sûretés (Révisé)
- Procédures simplifiées de recouvrement

et des voies d'exécution

- Procédure collective d'apurement du passif
- Droit de l'arbitrage
- Organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises
- Contrats de transport des marchandises par route.

## Un espace juridique unifié

Michel Grimaldi est un juriste de renommée internationale mais aussi un littéraire, agrégé de Droit privé et licencié ès Lettres. Il est professeur à Université Paris II Panthéon-Assas. Il salue les réalisations de l'OHADA depuis 1993, notamment la Cour de justice et d'arbitrage d'Abidjan.

### Que représente pour vous le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'OHADA ?

C'est la célébration d'une formidable entreprise qui a créé un espace juridique plus qu'uniformisé... unifié. Les mêmes règles s'appliquent dans le commerce entre les différents États. L'unité de ce droit est assurée par une Cour d'arbitrage à Abidjan dont la jurisprudence est publiée et commentée. Le résultat est de faciliter grandement le commerce même si les juridictions des États Parties acceptent parfois difficilement sa suprématie. Cette juridiction internationale dépossède les juridictions nationales d'une partie de leurs pouvoirs.

### Cette résistance sur le plan juridique est-elle un frein économique ?

Dans la mesure où les échanges entre les États africains ont besoin d'un droit qui soit sûr, il est clair que si le droit OHADA n'est pas convenablement appliqué, le commerce s'en ressent. Ce sont des États récents à l'échelle de l'histoire humaine. Ils ont souffert d'une certaine instabilité politique. Par conséquent, le commerce est affecté par plusieurs facteurs d'insécurité. L'existence d'un droit uniforme et sanctionné par une Cour d'arbitrage supranationale est de nature à encourager le commerce entre les membres. Cela encourage aussi les investisseurs étrangers qui vont trouver dans ces pays le même régime de garantie des crédits, le même régime des hypothèques, le même régime de gages. Cela leur facilite la connaissance de la réalité africaine.

### Quels avantages le droit francophone présente-t-il en Afrique dans le déploiement économique ?



Pr Michel Grimaldi

Les qualités du droit continental sont celles d'un droit écrit. C'est un droit facilement accessible car consigné dans des codes. C'est aussi un droit édicté en règles générales susceptibles de s'appliquer à une série infinie de situations. Alors que dans l'autre tradition juridique, le *common law*, le droit est contenu dans les décisions de justice, dans les précédents, plus difficiles à connaître. C'est en cela que le droit continental offre des garanties. Ajoutez à cela l'existence de l'acte authentique notarié : c'est un facteur de sécurité propre au droit continental qu'ignore le *common law*. ■

## Le CIAN salue les progrès initiés par l'OHADA

Jean-Jacques Lecat, Avocat Associé – Equipe Afrique de CMS Bureau Francis Lefebvre –, est le président de la Commission juridique et fiscale du CIAN, Conseil français des investisseurs en Afrique.

### Du point de vue du CIAN, quels progrès l'OHADA a-t-il favorisés ?

Tous les acteurs de la vie économique intervenant dans les Etats membres de l'OHADA reconnaissent le progrès résultant des Actes Uniformes (« AU ») en matière de la sécurité juridique du fait de la modernisation et la transparence qu'ils ont introduits en droit des affaires. A titre d'exemple, on peut citer l'AU sur les sociétés commerciales qui a remplacé les lois françaises de 1867 sur les sociétés anonymes et la loi de 1925 sur les SARL, qui s'appliquaient encore dans la plupart des pays francophones. En RDC, l'application de cet Acte, depuis septembre 2012, met fin au régime désuet et lacunaire résultant d'un décret de 1887 et d'un arrêté royal de 1926. L'Acte Uniforme sur l'arbitrage a introduit ce mode de règlement des litiges dans plusieurs Etats où il n'était pas reconnu.

### Quelles évolutions peut-on souhaiter pour l'OHADA à l'avenir ?

Les entreprises sont favorables à une extension géographique du droit OHADA, telle que celle qui a concerné récemment la RDC. Dans le cadre de la réforme des AU existant, nous attendons le nouvel Acte sur les sociétés commerciales et les simplifications qu'il devrait apporter, par exemple en matière de formalités relatives aux créations de société et aux augmentations de capital, de tenue des réunions des organes sociaux en permettant l'utilisation de moyens de télécommunication ou de gouvernance en général grâce à l'introduction de la SAS.

L'extension des domaines couverts par le droit OHADA devrait tout d'abord porter sur le droit du travail dont l'harmonisation, prévue



M<sup>e</sup> Jean-Jacques Lecat

de longue date, permettrait une meilleure circulation des salariés entre Etats membres. Parmi les réflexions qui sont en cours, l'adoption d'un cadre légal harmonisé pour les PPP (en ce compris les délégations de services publics et les contrats de type BOT ou partenariat) paraît importante pour faciliter le développement d'infrastructures sous cette forme.

Le rôle de la CCJA en tant que Cour de Cassation des décisions d'appel faisant application du droit OHADA devrait être encore développé pour créer une jurisprudence couvrant tous les domaines du droit OHADA. A ce sujet, et plus généralement, il convient de bien définir les domaines respectifs d'interventions de l'OHADA, de l'UEMOA et de la CEMAC afin d'éviter des redondances génératrices de confusion. ■